

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-20-SSDAS-024-PR2001

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
<u>Établissement</u> : SERPOL Chemin de Tache Velin 69200 – VÉNISSIEUX <u>Siège social</u> : SERPOL 2, chemin du génie – BP 80 69633 – VÉNISSIEUX Cedex	S3IC 061.03841 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Centre de tri, transit et regroupement de Déchets Dangereux (DD)

Code NAF : 3822Z

Date du contrôle : 16 janvier 2020

Inspecteur : Pascal RESTELLI

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle :
--	---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
--	--

Thèmes du contrôle :

- le point 4 "Pollution des eaux" de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1997 modifié,
- le point 6 "Sécurité" de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1997 modifié,
- les dispositions relatives au classement Seveso seuil bas,
- les suites données aux observations et demandes d'actions correctives mentionnées dans le rapport d'inspection du 16 novembre 2017.

Principale installation contrôlée : Ensemble du site

Référentiels du contrôle : Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1997 modifié

Personnes rencontrées et fonctions

Nom	Société	Qualité
M. Joseph BAUDIN		Responsable "activités DD"
M. Benjamin LAGLAIVE	SERPOL	Correspondant HQSE
M. Nicolas COURTOIS		Directeur QSE groupe Serpol
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> SERPOL DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS	<input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

La société SERPOL est autorisée à exercer une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les principaux déchets que le site peut recevoir sont des emballages et matériaux souillés, des peintures et dérivés, des déchets amiantés, des bases et des acides. L'établissement est autorisé à stocker une quantité maximale de déchets de 430 tonnes.

À l'issue de l'inspection, les principales constatations ou observations au titre de la législation des installations classées sont les suivantes :

– Point 4 "Pollution des eaux" de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1997 modifié

L'eau est uniquement prélevée sur le réseau d'eau public pour des besoins sanitaires.

L'exploitant n'a pas pu nous préciser la date de la dernière vérification du disconnecteur.

L'inspection des installations classées demande à la société SERPOL de faire vérifier le disconnecteur sous 2 mois. Un rapport de résultats ou de fin de travaux devra être transmis à l'inspection une fois cette vérification effectuée à titre de justification.

L'établissement ne produit aucun rejet industriel aqueux.

L'exploitant a présenté un plan des réseaux de collecte des effluents aqueux à jour. Les eaux pluviales transitent par un décanteur-déshuileur avant rejet dans le réseau communal dont l'exutoire est la station d'épuration de Saint-Fons gérée par la Métropole de Lyon. L'exploitant dispose en conséquence d'une autorisation de déversement du 10 avril 2019 de la Métropole de Lyon.

Le décanteur-déshuileur fait l'objet de nettoyages réguliers. Les deux derniers Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) correspondants à des curages des 10 mars et 21 juin 2019 ont été présentés à l'inspection et font mention de 2,100 et 0,720 tonnes d'eaux souillées d'hydrocarbures envoyées au centre Scori de Givors.

Le contrôle des rejets d'eaux pluviales est réalisé annuellement. Les deux derniers rapports de résultats, suite à des prélèvements effectués les 13 août 2018 et 14 novembre 2019, ont été remis à l'inspection des installations classées. Les résultats sont inférieurs aux Valeurs Limite d'Émissions (VLE) définies pour les paramètres précisés dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 (MEST, DBO₅ et hydrocarbures) si ce n'est le résultat de l'analyse des MEST en août 2018 relevé à 970 mg/l pour une VLE de 600 mg/l. Ce dépassement est expliqué dans le rapport par la configuration du point de prélèvement (fond de regard avec une faible lame d'eau et des fines remobilisées).

Il est à noter que l'arrêté précité ne prescrit pas de fréquence pour la réalisation de ces contrôles mais l'autorisation de déversement prévoit un contrôle annuel.

Une vanne de coupure doit être manœuvrée manuellement à l'aide d'une clé de fontainier positionnée à proximité et clairement indiquée en cas de déversement accidentel.

Le bâtiment principal de stockage possède une capacité de rétention de 40 m³, obtenue par un sol en pente, suffisamment dimensionnée pour le volume de déchets liquides qui y est stocké. Suite à l'inspection du 14 novembre 2017, 2 armoires de stockages compartimentées avec une capacité de rétention totale de 10 m³, correspondant à une capacité de stockage de 20 containers de 1000 litres ou 80 fûts de 200 litres, ont été installées sur le site.

Constat n° 1 : Absence de vérification du disconnecteur		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Point 4 "Pollution des eaux" de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1997 modifié	2 mois
<input type="checkbox"/> Non conformités		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée annuellement par une branche du groupe Serpol. Les rapports de résultats des 3 dernières années pour cette surveillance ont été récupérés le jour de l'inspection. Les derniers rapports de résultats qui ont été transmis à l'inspection datent de 2011.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une prescription réglementaire de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2003, précise que les résultats doivent être transmis à l'inspection. L'inspection invite l'exploitant à transmettre ces rapports de résultats à l'inspection dès leur réception.

Constat n° 2 : Absence de transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Point 4.4.3. "Surveillance des eaux souterraines" de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1997 modifié par l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2003	Immédiat
<input type="checkbox"/> Non conformités		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

– Point 6 "Sécurité" de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1997 modifié

L'établissement n'est pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En effet, les portails coulissant permettant les entrées et les sorties des poids-lourds ont une hauteur inférieure à 2 mètres et sont facilement franchissables. Des rondes de surveillance par une société extérieure sont régulièrement effectuées en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un plan d'amélioration en 2020 prévoyait l'installation de cinq caméras de vidéo-surveillance et deux ou trois caméras de détection d'incendie.

L'inspection des installations classées demande à la société SERPOL de sécuriser son site pour empêcher toute entrée malveillante notamment en dehors des heures d'exploitation. Un porter à connaissance relatif à cette sécurisation devra être apporté au préfet sous 6 mois.

Constat n° 3 : sécurisation du site incomplète		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observations	Points 6.1.1 "Clôture" et 6.1.2 "gardiennage" de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1997 modifié complémentaire du 17 juillet 2003	6 mois
<input type="checkbox"/> Non conformités		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Les accès, voies, aires de circulation permettent une circulation aisée des poids-lourds sur le site. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'en cas de sinistre les services d'incendie et de secours pouvaient accéder à tout point du site.

La dernière vérification du matériel électrique a été effectuée par le Bureau Veritas le 12 février 2019. Le compte-rendu de vérification périodique réalisé par ce Bureau fait état d'aucune observation ou non-conformité relevée.

Un système de détection d'incendie (fumées) est installé pour la zone de tri et les alvéoles de stockage 1, 2 et 3 situées à l'intérieur du bâtiment. Une sirène est fixée sur le bâtiment à l'extérieur et permet de lancer l'alerte. Un plan d'amélioration 2020 prévoit l'ajout de caméras de détection pour les stockages extérieurs ainsi que l'unification des alarmes incendie du site.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont vérifiés tous les ans. Le dernier contrôle des extincteurs par la société Desautel a été effectué le 5 février 2019. L'établissement n'est pas équipé de RIA et deux poteaux d'incendie d'un débit supérieur à 100 m³/h sont présents à l'extérieur du site.

Le dernier contrôle des trappes de désenfumage du bâtiment de stockage de déchets a été fait le 15 février 2019.

Constat n° 4 : /		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Points 6.1.3 "Règles de circulation", 6.1.4 "Accès, voies et aires de circulation", 6.1.5 "Alimentation électrique", 6.1.6 "Systèmes d'alarme et mise en sécurité", 6.1.7 "Vérifications périodiques" et 6.2 "Moyens de secours et d'interventions" de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1997 modifié	/
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformités		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

– Dispositions relatives au classement Seveso seuil bas

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) est concrétisé par un engagement du directeur général de la société SERPOL dans un document spécifique.

Le Système de la Gestion de la Sécurité (SGS) n'est pas exigé pour un établissement Seveso seuil bas.

Le Plan d'Opération Interne (POI) n'est pas exigé pour un établissement Seveso seuil bas.

À l'initiative de la société Serpol, l'Étude De Dangers (EDD) a été réactualisée par le Bureau d'Études EODD en janvier 2018 : elle a été récupérée par l'inspection des installations classées le jour de la visite.

Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a été en mesure de lui imprimer, à partir d'une base de données extérieure à son réseau informatique interne, un état des stocks en temps réel des différents déchets dangereux présents sur le site avec leur positionnement et leur tonnage. Cet état des stocks est basé sur les grandes familles de déchets (peintures, acides, bases, emballages ...) mais ne mentionne pas leur mention de danger (toxique, inflammable, explosif ...).

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à compléter cet état des stocks par les mentions de danger afin que les services, intervenant en cas de sinistre, aient une parfaite connaissance des déchets présents sur le site.

Constat n° 5 : /		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformités	Dispositions relatives au classement Seveso seuil bas	/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Conclusions

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Les constats réalisés lors de l'inspection menée le 16 janvier 2020 sur le site de la société SERPOL ont permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Le 21 janvier 2020 L'inspecteur de l'environnement  Pascal RESTELLI	Le chef du Pôle Risques Chroniques  Gérard CARTAILLAC gerard.cartaill ac 2020.01.31 16:02:03 +01'00'	Le chef du Pôle Risques Chroniques  Gérard CARTAILLAC gerard.cartaill ac 2020.01.31 16:02:32 +01'00'

